

Bordeaux, le 27 décembre 2012

Référence courrier : CODEP-BDX-2012-067979  
Référence affaire : INSSN-BDX-2012-0205  
Affaire suivie par : Gwenn LAUDIJOIS  
Tél. : 05 56 00 04 43  
Fax : 05 56 00 04 94  
Mel : Gwenn.laudijois@asn.fr

**Monsieur le directeur du CNPE de Golfech**

**BP 24  
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX**

**Objet :** Inspection n° INSSN-BDX-2012-0205 du 12/12/2012 – Thème : Rigueur d'exploitation

**Réf. :** Code de l'environnement

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au titre 9 du livre V du code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 12 décembre 2012 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème « Rigueur d'exploitation ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'objet de l'inspection était d'examiner la rigueur d'exploitation sur le CNPE de Golfech au travers de l'organisation du management de la sûreté sur le site et dans le cadre de la mise en œuvre de procédures d'exploitation particulières.

Les inspecteurs considèrent que le management de la sûreté est correctement piloté, les indicateurs existants sont régulièrement suivis et des plans d'action sont mis en place sur les points faibles identifiés. Toutefois, les inspecteurs ont noté que les effectifs des ingénieurs sûreté du service sûreté qualité n'ont pas permis de respecter, depuis deux ans, le nombre minimal de vérifications de sûreté prescrites par le référentiel interne à EDF. Ils ont noté que ces difficultés d'effectifs devraient être résolues courant 2013.

Les inspecteurs ont souhaité examiner les mesures mises en œuvre par le site pour suivre les dispositions et moyens particuliers (DMP), les modifications temporaires de l'installation (MTI), les condamnations administratives et les consignations. L'application informatique gérant les consignations (AIC) étant indisponible le jour de l'inspection, certains éléments n'ont pu être contrôlés. Les inspecteurs ont constaté que les dates de dépose prévues pour les dispositifs transitoires que sont les DMP et MTI ne sont pas toujours respectées. De plus, de nombreuses MTI sont en place depuis une longue durée et ne semblent pas faire l'objet d'un traitement permettant leur résorption rapide. Les inspecteurs soulignent la gestion innovante de certains DMP du service automatisme à l'aide de puces radio.

Au cours de la visite des installations, les inspecteurs se sont rendus en salle de commande du réacteur n° 2 et ont à nouveau constaté la présence d'une table à roulettes mobile dans un local adjacent à la salle de commande, potentiellement agresseur de matériel important pour la sûreté (IPS) en cas de séisme. Ils se sont rendus dans les locaux des pompes du circuit d'alimentation en eau de secours des générateurs de vapeur 2 ASG 031 et 032 PO et ont constaté la présence de liquide au pied de la turbopompe 2 ASG 031 PO. En se rendant au bâtiment de traitement des effluents (BTE) et au local de la turbine à combustion (TAC), les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs fûts de 200 litres et de rallonges électriques dans la rétention des réservoirs des circuits de rejets des effluents de l'îlot nucléaire KER et des effluents du circuit secondaire SEK. Ces points doivent faire l'objet d'actions correctives rapides ou de compléments d'information.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### Organisation – Management de la sûreté

En 2011, le site n'a pas respecté la prescription de cinquante vérifications de niveau 1 minimum imposée par votre directive interne (DI) n° 122<sup>1</sup>. Le taux de réalisation du programme de vérification était de 83 %. Au 12 décembre 2012, ce taux était de 70 % et vos représentants ont indiqué que l'objectif ne pourrait à nouveau pas être atteint en 2012.

#### **A.1 L'ASN vous demande de prendre des mesures correctives afin de respecter les nombres minimaux de vérifications imposés par votre directive interne n° 122.**

Les inspecteurs ont examiné les résultats des audits internes menés au titre de la DI 122. Le compte-rendu d'audit d'avril 2011 concernant l'efficacité du contrôle mentionne que l'action préconisée à l'occasion de la précédente vérification portant sur la mise à jour des notes et processus concernant le contrôle interne n'a pas été réalisée. Cette action est suivie dans votre système informatique par la fiche d'action (FA) A-16959 que les inspecteurs ont examinée. Les inspecteurs ont constaté que la FA A-16959 était close alors que la note D5067/NOTE00010 relative aux modalités de mise en œuvre du thème contrôle au CNPE de Golfech était en cours de révision à l'indice 2. Vous avez finalement indiqué que les modalités relatives aux contrôles internes étaient prises en compte dans une nouvelle note référencée D5067/NOTE07067 du 27 juin 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du contrôle managérial. Cette information n'apparaissait pas dans la fiche d'action. Par ailleurs, vous avez indiqué que la note D5067/NOTE00010 était toujours applicable à l'indice 1.

#### **A.2 L'ASN vous demande de veiller à être plus rigoureux lors de la clôture des fiches d'actions afin d'indiquer clairement les suites réservées au traitement de l'action.**

**A.3 L'ASN vous demande de lui adresser la note D5067/NOTE07067 à l'indice 1 et d'examiner si les actions liées au contrôle technique et au contrôle hiérarchique sont portées de manière exhaustive par les deux notes D5067/NOTE07067 et D5067/NOTE00010. Vous préciserez si la note D5067/NOTE00010 doit toujours faire l'objet d'une révision à l'indice 2.**

### DMP, MTI

Votre directive interne n° 74<sup>2</sup> distingue les DMP et les MTI en fonction du type de risque induit et de la nécessité, ou non, de les déposer dans un état de réacteur donné. Cette distinction ne semble pas encore clairement comprise sur le site. Ainsi, les inspecteurs ont consulté deux documents mentionnant la présence d'un DMP alors qu'il s'agissait en réalité d'une MTI (LHPM00001 et TESM00001), saisie comme telle dans l'application informatique AIC. La confusion entre ces deux définitions ne facilite pas la gestion de ces moyens transitoires.

---

<sup>1</sup> DI n° 122 : Noyau dur des vérifications des CNPE

<sup>2</sup> DI n° 74 : Définition et principes d'organisation pour la gestion des dispositions et moyens particuliers (DMP) et des modifications temporaires de l'installation (MTI)

**A.4 L'ASN vous demande de mettre en œuvre les actions nécessaires afin que tous les intervenants fassent la distinction entre DMP et MTI.**

Le jour de l'inspection, l'application informatique AIC était indisponible. Vos représentants n'ont pas été en mesure de fournir aux inspecteurs la liste des DMP fortuits posés sur l'installation alors que votre DI n° 74 impose à un exploitant nucléaire, dans le domaine des DMP, de connaître à tout moment l'état de l'installation.

**A.5 L'ASN vous demande de mettre en place une organisation palliative afin de connaître à tout moment l'état des DMP posés sur l'installation, y compris lors des périodes d'indisponibilité fortuite ou programmée de votre application informatique AIC.**

Votre DI n° 74 indique que l'utilisation d'un DMP doit être limitée dans le temps et vous demande de vous assurer de la suppression de tout DMP. Le DMP provisoire mis en place sur l'installation de traitement des effluents solides TES (TESF00001) prévoit une date de dépose le 12/11/12 alors que la date de pose est le 15/11/12, ces informations ne sont pas cohérentes. L'extraction de l'application informatique AIC du 13/12/12 ne mentionne aucune action de dépose. D'après l'analyse de besoin, ce DMP a été posé en raison de l'indisponibilité d'une pièce de rechange pour le remplacement de la prise du câble de commande du château de plomb.

**A.6 L'ASN vous demande de vérifier la cohérence des informations concernant les dates de pose et de dépose prévues pour ce DMP et éventuellement de le déposer, dans les plus brefs délais, s'il n'est plus requis. Le cas échéant, vous prendrez les mesures nécessaires pour l'approvisionnement de la pièce de rechange manquante.**

Les inspecteurs considèrent que l'analyse de besoin du DMP ASG 411 MC concernant l'inhibition de la survitesse électrique ASG 041TC qui est décrite dans la note D5067/NOTE00253 relative aux DMP utilisables sur le site de Golfech est très succincte (« essai survitesse mécanique »).

**A.7 L'ASN vous demande de veiller à la qualité des analyses de besoins, notamment pour les DMP spécifiques au site de Golfech.**

Les inspecteurs se sont rendus dans le local comportant l'armoire de gestion des DMP du service automatisme pour le réacteur n°2. Cette armoire comprend des pochettes contenant des DMP munis de puces radio, ce qui permet d'assurer leur traçabilité. Ce système est innovant et semble pouvoir faciliter la gestion physique des DMP. Toutefois, il ne concerne pas les DMP fortuits, ni les DMP utilisés dans le cadre d'essais périodiques non prescrits par le chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE).

Les inspecteurs ont constaté dans cette armoire la présence d'un cahier listant les DMP présents qui n'est pas sous assurance qualité. Par ailleurs, la gestion particulière des DMP automatismes n'est pas spécifiée dans votre note d'organisation D5067/NOTE00084 relative à la gestion des DMP et des MTI sur le site de Golfech.

**A.8 L'ASN vous demande de veiller à ce que la liste présente dans l'armoire des DMP du service automatisme soit tenue à jour sous assurance qualité et soit en permanence cohérente avec la note D5067/NOTE00253 qui liste les DMP utilisables sur le site de Golfech.**

**A.9 L'ASN vous demande de préciser dans vos notes d'organisation le processus particulier de gestion des DMP du service automatisme.**

Votre DI n° 74 prescrit de signaler en local toute MTI au moyen d'un repérage spécifique. Les inspecteurs ont constaté la présence de strapps (fils) dans une armoire électrique du BTE qui n'étaient repérés qu'à l'aide de numéro d'ordre intervention et non d'un numéro de DMP ou de MTI (OI n°N0309795 sur 0 KER 013 SN2 et OI n° N0309795 sur 0 KER 013 SN1).

**A.10 L'ASN vous demande de vérifier la conformité de ces strapps au processus DMP et MTI et le cas échéant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.**

Votre DI n° 74 prescrit de mettre en place une revue annuelle des MTI dont l'un des objectifs est de s'assurer que leur dépose a bien été effectuée à la date prévue. Vous avez, par ailleurs, présenté aux inspecteurs les résultats du dernier essai périodique (EP) que vous réalisez mensuellement pour vous assurer de la conformité des MTI en place (EP KSC97 du 20/11/2012 pour le réacteur n° 2).

Cet EP mentionne 5 MTI dont l'échéance de dépose prévue est dépassée : APP M00002 sur 2 APP 102 PO (date de dépose prévue le 30/10/12), DVS M00001 sur 2 DVS 021 VL (date de dépose prévue le 30/10/12), GST M00003 sur 2 GST046 MG (date de dépose prévue le 29/09/2012), GST M00004 sur 2 GST 213 MG (date de dépose prévue le 29/09/12) et RCP M00007 sur 2 RCP514 XU (date de dépose prévue le 28/09/2012). Vos représentants ont indiqué, qu'après chaque EP, des courriers de relance étaient adressés aux services concernés pour qu'ils effectuent la dépose des MTI en retard. L'essai périodique réalisé en novembre recense la présence de 3 MTI qui auraient dû être déposées en septembre. Le courrier de rappel qui a normalement été adressé en octobre aux services concernés, selon l'organisation que vous nous avez présentée, ne semble donc pas avoir eu d'effet.

**A.11 L'ASN vous demande de déposer, chaque fois que cela est possible, les MTI dont la date de dépose prévue est dépassée et de mettre en place une organisation pérenne permettant de vous assurer du respect des échéances de dépose prévisionnelles.**

Par ailleurs, vous avez indiqué que 103 MTI sont actuellement en place sur le site, dont 88 depuis plus d'un an. Les inspecteurs ont examiné les analyses de plusieurs MTI datant de 2005 et 2006.

**A.12 L'ASN vous demande de lui présenter votre plan d'action pour limiter le nombre de MTI de longue durée. Vous vous prononcerez en particulier sur les possibilités de suppression de toutes les MTI de plus de cinq ans.**

Vos représentants ont indiqué qu'une revue annuelle des MTI est réalisée conformément à la DI n°74. Cependant, vous avez précisé que vous ne réexaminez pas les analyses de besoins et les analyses de risques au cours de cette revue annuelle. Pour les MTI en place depuis plusieurs années, certaines modifications apportées à l'installation pourraient remettre en cause l'analyse de risque ou de besoin.

**A.13 L'ASN vous demande de vous prononcer sur l'opportunité de réexaminer périodiquement les analyses de risque et de besoin des MTI de longue durée, par exemple au cours des revues annuelles.**

Les MTI LHP M00001, LHP M00002, LHQ M00001 et LHQ M00002 relatives à l'inhibition de l'alarme LHP 913 AA à la suite de la vidange des circuits injecteur des groupes électrogènes diesels, posées les 19/05/2005 et 04/07/2006, ont une échéance de dépose au 31/12/2014. Les fiches synthétiques relatives à ces MTI indiquent que vous êtes dans l'attente d'une modification nationale pour leur dépose, or vos représentants ont indiqué qu'aucun projet de modification nationale n'était en cours sur ce sujet. Par ailleurs, l'analyse du cadre réglementaire de ces MTI (D5067/note06114) mentionne, en page 6, que cette modification se limite au site de Golfech.

**A.14 L'ASN vous demande de proposer une date de dépose réaliste de ces MTI basée sur un dossier de modification nationale ou locale.**

La MTI LHT M00001 concerne le débranchement du préchauffage des moteurs des deux ventilateurs de l'aéroréfrigérant du circuit d'huile de la turbine à combustion LHT 401 ZV et LHT 402 ZV. Elle est en place depuis juin 2011. Le jour de l'inspection, vos représentants ont présenté un tableau qui mentionnait une date de dépose prévue en 2013, dans le cadre d'un plan de résorption 2012-2013, et suivant une modification locale. Le lendemain de l'inspection, vos représentants ont adressé la fiche de l'AIC qui mentionne une date de dépose au 31/12/2014. Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'aucun dossier de modification locale n'était actuellement à l'étude pour supprimer cette MTI.

Par ailleurs, l'analyse du cadre réglementaire mentionne l'absence d'impact avéré vis-à-vis de la sûreté. Les impacts potentiels ne sont toutefois pas mentionnés, notamment en cas de dysfonctionnement de l'aérotherme du hall abritant la TAC.

**A.15 L'ASN vous demande de lui indiquer un échéancier pour la rédaction d'un dossier de modification locale pour la dépose de la MTI LHT M00001 et de compléter l'analyse d'impact sur la sûreté par les impacts potentiels en cas de dysfonctionnement de l'aérotherme.**

La MTI RCP M00007 concernant la modification du seuil d'alarme RCP 022 AA1 a été posée le 31/07/2012 et devait être déposée le 28/09/2012. La fiche de l'AIC extraite le 13/12/2012 montre que cette MTI n'a toujours pas été déposée. Il est indiqué que la MTI sera déposée après réglage de la pression du ciel du réservoir de décharge du pressuriseur entre 1,2 et 1,4 bars avec la vanne 2 RAZ 032 VZ lors d'un arrêt pour rechargement. Un arrêt pour rechargement du réacteur n° 2 a lieu du 29 septembre au 17 novembre 2012.

**A.16 L'ASN vous demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles la MTI n'a pas été déposée lors du dernier arrêt de réacteur et de lui indiquer si cette dépose peut être effectuée réacteur en fonctionnement. Vous préciserez le réglage actuel de la pression du ciel du réservoir de décharge du pressuriseur.**

#### Pompe 2 ASG 031 PO

Au cours de la visite des installations, les inspecteurs se sont rendus dans le local de la turbopompe de la voie A, repérée 2 ASG 031 PO. Ils ont constaté la présence de liquide sous l'accouplement et de matière blanche sur l'accouplement entre la turbine et la pompe, qui n'étaient pas présents sur la turbopompe de la voie B.

La fiche d'action A-17687 du 31/12/2010 mentionne une liste de points à contrôler lors des rondes des pompes ASG. Elle indique que des traces d'huile sous les accouplements des turbopompes sont le signe d'une fuite à l'accouplement ou d'une fuite au palier de la pompe ou de la turbine. Dans ce cas, elle recommande de prévenir immédiatement le service travaux, d'identifier l'origine de la fuite et de statuer sur la disponibilité du matériel.

**A.17 L'ASN vous demande de lui indiquer, sous deux semaines, l'origine des traces de liquide observées au cours de l'inspection et votre analyse de la disponibilité du matériel. Vous préciserez la nature et l'origine de la matière blanche sur l'accouplement.**

Par ailleurs, une instruction temporaire indique que vos agents de terrain réalisent une ronde de surveillance du niveau d'huile du palier butée. Ce niveau baisse actuellement car le joint inférieur d'étanchéité de l'anneau flottant du palier butée de la pompe n'est pas complètement rodé. Vos représentants ont indiqué qu'il s'agit d'une fuite interne, compensée par la mise en service de la pompe de pré-graissage à l'occasion des rondes de surveillance et que le rodage de ce joint d'étanchéité pourrait s'étaler sur plusieurs phases d'EP. L'ASN souligne toutefois que l'objectif des essais périodiques n'est pas de réaliser le rodage des pièces mécaniques.

L'instruction temporaire indique que la baisse du niveau ne doit pas dépasser – 5 mm sous le repère gravé sur le hublot compte tenu du fait qu'à –10 mm le coussinet inférieur n'est plus lubrifié en cas de démarrage automatique de la pompe. La fiche issue de la FA A-17687 affichée dans le local des deux turbopompes ASG mentionne que le niveau d'huile peut descendre exceptionnellement 10 mm sous le trait gravé sur le hublot, qui est un niveau d'alerte.

**A.18 L'ASN vous demande de clarifier le niveau minimum acceptable pour le niveau d'huile du palier butée permettant un démarrage automatique de la turbopompe et de modifier l'un des deux documents cités en conséquence.**

**A.19 L'ASN vous demande de lui indiquer si ce mode de fonctionnement est générique aux autres CNPE et de proposer une procédure de requalification de la turbopompe ASG qui permettrait de garantir le rodage du joint d'étanchéité avant sa remise en service.**

**A.20 L'ASN vous demande de lui indiquer les conséquences de cette fuite interne en cas de situation H3 (perte de l'alimentation des pompes de prégraissage).**

Les inspecteurs ont constaté que la tuyauterie de vidange de la caisse à huile était équipée d'une vanne quart de tour puis d'un raccord rapide de type staubli. L'ASN rappelle que cette modification avait été envisagée sur un CNPE mais in fine abandonnée compte-tenu de l'incertitude du respect du référentiel de qualification aux conditions accidentelles.

**A.21 L'ASN vous demande de vérifier la présence de ces éléments de vidange sur les plans d'origine des turbopompes ASG et le cas échéant de vous prononcer sur le maintien de la qualification aux conditions accidentelles des turbopompes ASG.**

#### Divers

Au cours de la visite de terrain, les inspecteurs ont constaté la présence d'au minimum une dizaine de fûts de 200 litres et de rallonges électriques dans la rétention des réservoirs des circuits des rejets des effluents de l'îlot nucléaire KER et des effluents du circuit secondaire SEK. Conformément à l'arrêté du 31 décembre 1999<sup>3</sup>, vous devez veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

**A.22 L'ASN vous demande de lui indiquer la raison de la présence de ces matériels dans la rétention KER et SEK et de les faire évacuer dans les plus brefs délais.**

**A.23 L'ASN vous demande de prendre les mesures correctives nécessaires pour éviter le renouvellement de ce type de situation.**

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une table à roulettes non freinées dans le local LD902 situé à proximité de la salle de commande du réacteur n° 2. Cette table pourrait être agresseur de matériel IPS en cas de séisme. Les inspecteurs ont déjà formulé ce type d'observation à l'occasion des inspections du 22/08/2011 et du 19/11/2012, pour d'autres matériels non fixés. La prise en compte de la démarche « séisme-événement » ne semble toujours pas satisfaisante.

**A.24 L'ASN vous demande de retirer les matériels potentiellement agresseurs de système IPS dans le local LD902 dans les plus brefs délais.**

**A.25 L'ASN vous demande de mettre en œuvre des actions permettant de remédier de manière pérenne aux écarts constatés. Vous lui présenterez ces actions.**

## **B. Compléments d'information**

### Organisation – Management de la sûreté

Vos représentants ont indiqué que la cartographie des processus du système de management intégré du CNPE de Golfech avait été revue et que la note référencée D5067/note5000 serait prochainement mise à jour.

**B.1 L'ASN vous demande de lui adresser le nouvel indice de la note D5067/note5000 lors de sa parution.**

---

<sup>3</sup> Arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base

Vous avez indiqué que le site disposait de trois ingénieurs sûreté habilités en 2012 et d'un ingénieur sûreté affecté aux arrêts de réacteur. Votre directive interne n°106 prescrit un nombre minimal de quatre ingénieurs sûreté pour un site de deux réacteurs. Vous avez indiqué qu'un quatrième ingénieur sûreté était en cours de validation et que la situation devrait se pérenniser vers mi-2013 d'après la gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) mise en œuvre au sein du service SSQ.

**B.2 L'ASN vous demande lui adresser la GPEC du service SSQ.**

Le nombre de DI IPS est toujours élevé malgré la réalisation de la visite décennale du réacteur n° 1 en 2012 et l'indicateur correspondant est repassé à « l'orange ».

**B.3 L'ASN vous demande lui présenter votre plan d'action pour réduire le nombre de DI IPS.**

Le nombre d'alarmes présentes en salle de commande est régulièrement supérieur à l'objectif que vous vous êtes fixés. Vos représentants ont indiqué qu'une des possibilités pour réduire le nombre d'alarmes présentes est d'inhiber certaines d'entre elles.

**B.4 L'ASN vous demande de lui indiquer les actions que vous avez prévues de mettre en œuvre pour respecter votre objectif en terme de nombre d'alarmes présentes en salle de commande.**

**B.5 L'ASN vous demande de lui communiquer la liste des alarmes inhibées pour les deux réacteurs, de lui préciser si ces inhibitions sont gérées dans le cadre du processus DMP ou MTI et de lui transmettre les analyses de risques et les analyses du cadre réglementaire correspondantes.**

DMP, MTI

Les documents communs au palier 1 300 Mwe sont recensés dans la note D4550.34-09/4808 du 30/10/2009 relative aux noyaux durs des DMP par palier. Le CNPE de Golfech dispose également de DMP spécifiques qui ne figurent pas dans cette note. Vous avez indiqué que la note nationale n'était pas complète et devait être mise à jour.

**B.6 L'ASN vous demande de lui transmettre la nouvelle note nationale des DMP par palier lorsqu'elle sera mise à jour et de lui indiquer lors de la parution de la nouvelle note, la liste des DMP spécifiques au site de Golfech. Vous préciserez la spécificité du site de Golfech qui justifie le besoin de ces DMP alors qu'ils ne sont pas nécessaires sur les autres sites du palier 1 300 MWe.**

Un accord exprès a été délivré par l'ASN le 22/11/2012 pour une modification temporaire des spécifications techniques d'exploitation concernant l'indisponibilité temporaire de la réalimentation de la bache ASG par le réseau de distribution d'eau déminéralisée SER. Le dossier prévoyait la mise en place de fond plein au cours de l'intervention en lieu et place de la soupape déposée.

**B.7 L'ASN vous demande lui indiquer comment a été géré la mise en place de ce fond plein dans le cadre de votre processus DMP, MTI et de lui transmettre les éléments correspondants (analyse de besoin ou analyse de risque le cas échéant).**

L'extraction du DMP TESF00001 de l'AIC mentionne comme domaine interdit la phrase « hors état de circuit ».

**B.8 L'ASN vous demande de lui préciser la signification de cette phrase.**

Dans le cadre de l'examen des dossiers de DMP et MTI, les inspecteurs ont constaté que les dates de dépose prévues étaient parfois modifiées.

**B.9 L'ASN vous demande de lui indiquer la procédure et le mode de validation prévus pour modifier la date de dépose d'un DMP ou MTI.**

### Condamnations administratives

Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué que les documents opératoires liés aux changements d'état (ECU) seraient prochainement modifiés dans le cadre du projet d'homogénéisation des pratiques et des méthodes (PHPM) et que les nouveaux documents prendraient en compte l'état attendu des condamnations administratives durant les phases transitoires entre les changements d'état.

**B.10 L'ASN vous demande de lui préciser à quelles dates les nouveaux documents PHMP pour les ECU seront utilisés sur le site de Golfech.**

### Divers

Au cours de la visite de la TAC, les inspecteurs ont constaté la présence d'une alarme relative à un niveau de vibration élevé qui ne pouvait être acquittée.

**B.11 L'ASN vous demande de lui indiquer l'origine de cette alarme.**

### **C. Observations**

Sans objet.

\* \* \*

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux,

signé

Bertrand FREMAUX

### **Copies internes :**

- DCN (ASN)

### **Copies externes :**

- PSN (IRSN)